ABAQUES IMMO
Société civile immobilière
Au capital de 600 euros
Siège social : 11 Place Pasteur
81500 LAVAUR
533 502 290 RCS CASTRES

STATUTS

Statuts à jour des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 23 septembre 2025

Mise à jour de l'article 5 des Statuts de la Société

CERTIFIES CONFORMES PAR LES GERANTS

Signé par Stéphane GAMBIER
Le 23 sept. 2025

Signed with Universign doc_qD18 tx_D2V3D2Ae2dZm

Signé par Frédéric ANDRE
Le 23 sept. 2025

Signed with Universign doc_qD18 tx_D2V3D2Ae2dZm

LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Stéphane Marcel **GAMBIER**, gérant de société, demeurant à LAVAUR (81500), 11 place Pasteur,

Né à NOISY LE SEC (93), le 3 avril 1965.

Divorcé et non remarié de Madame Anne BALDOUS.

De nationalité Française.

2°) Monsieur Frédéric **ANDRE**, demeurant à CASTELGINEST (31780), 9 rue de la Luzerne,

Né à PARIS (18ème), 16 mai 1972.

Epoux séparé de biens de Madame Alice DUHAMEL.

De nationalité Française.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la **SOCIETE CIVILE PARTICULIERE** qu'ils ont convenu de constituer.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme civile. Elle est régie de manière générale par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil de manière particulière par les Articles 1845 à 1870 du même code et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France ou à l'étranger :

1-/ La propriété, la jouissance et l'administration par tous moyens de tous immeubles composants ou qui pourront composer son patrimoine, et plus spécialement, l'acquisition et la gestion d'un bâtiment situé 3 rue du cassé 31240 Saint Jean.

2-/ La prise de participation au capital de toute société, groupement, association qu'elle qu'en soit la nature, sous réserve que cette participation ne modifie pas le caractère civil de la société.

3-/ La propriété, la jouissance et l'administration de tous biens meubles corporels ou incorporels.

4-/ La souscription auprès de toute banque, établissement financier, agents de changes, compagnie ou mutuelle d'assurances de tous titres de placement, obligation, parts de fonds communs de placement, bons de capitalisation ou d'emprunt, actions, obligations ou bons de souscription.

Aux effets ci-dessus la société peut réaliser tous actes d'acquisitions ou revente d'actifs, tous travaux ou constructions, dans le cadre de la gestion de son patrimoine, sous réserve que ces actes ne modifient pas le caractère civil de la société. Elle peut souscrire tous emprunts ou engagements nécessaires au financement de la constitution de ses actifs et conférer toutes garanties ou cautionnements.

ARTICLE 3 - APPELLATION

La Société prend la dénomination suivante : «**ABAQUES IMMO**»

ARTICLE 4 - DUREE

La société est constituée pour une durée de 99 ans à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 11 Place Pasteur, 81500 LAVAUR.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Il est fait apport en numéraire par chacun des comparants, savoir :

Monsieur GAMBIER d'une somme de TROIS CENTS Euros (300,00 €),

Monsieur ANDRE d'une somme de TROIS CENTS Euros (300,00 €).

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital, composé des apports qui précèdent est fixé à la somme de **SIX CENTS EUROS (600,00 €)**

Il est divisé en 60 parts égales de 10,00 EUROS chacune numérotées de 1 à 60, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, c'est-à-dire à :

Monsieur GAMBIER : 30 parts numérotées de 1 à 30,

Madame ANDRE : 30 parts numérotées de 31 à 60.

ARTICLE 8 - DROITS DES ASSOCIES - REPRESENTATION DES PARTS

Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sociales ne sont pas représentées par des titres matériellement créés.

L'état des associés est constaté dans un registre des associés, tenu au siège de la société en conformité des dispositions de l'article 51 du décret N° 78-704 du 3 Juillet 1978.

La propriété desdites parts, en la personne de chaque associé, résulte seulement des statuts, des actes qui pourraient être ultérieurement consenties.

Chacun des associés peut se faire délivrer sur sa demande et à ses frais, une copie ou un extrait de ces actes, certifié par la gérance, ainsi qu'un certificat représentatif de parts.

Pour leur opposabilité aux tiers, la propriété des parts, au nom d'un associé, ne pourra résulter que des statuts ou des modificatifs aux Statuts ou des cessions de parts, régulièrement publiées et formalisées.

ARTICLE 9 - CHARGES SOCIALES

La contribution aux pertes de chaque associé se détermine à proportion de sa part dans le capital social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales, à proportion de leur part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu, comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Tous les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires.

En cas de désaccord sur le choix du mandataire, celui-ci sera désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans tous les cas et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil.

Cette stipulation ne s'appliquera que pour la durée de vie des fondateurs et tant que l'un ou l'autre d'entre eux sera en vie. Passé le jour du décès du dernier des survivants le droit de vote sera attribué en conformité des dispositions dudit article 1844 du Code Civil.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

La cession de parts s'opère par acte notarié ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société que par voie de transfert des parts sur le registre des associés tenu au siège social ou d'acceptation par elle dans un acte notarié.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus prévues et après sa publication.

a/- Cessions sans agrément

Les parts peuvent être cédées librement entre associés.

b/- Cessions nécessitant un agrément

En ce qui concerne toutes autres cessions que celles prévues au a/ ci-dessus, les parts ne peuvent être cédées que du consentement unanime du gérant ou des gérants en l'espèce par dérogation à l'article 18 des présents statuts.

Pour obtenir cet agrément le projet de cession est notifié avec demande d'agrément, à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette notification indique les nom, prénoms, profession, domicile, ou dénomination et siège, nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre des parts à céder et le prix stipulé.

Dans les deux mois qui suivent la réception de cette lettre, la Gérance donne son avis à l'associé cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est autorisée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'autorisation. A défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise à autorisation dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas autorisée, ont alors la faculté de procéder au rachat des parts, dans les conditions ci-après fixées, sous réserve de la renonciation à la cession par le cédant, ainsi qu'il sera expliqué ci-après :

Dans les huit jours du refus d'agrément la gérance avise par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, tous les associés de la cession projetée. Cette lettre doit rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil et les clauses des présents statuts relatives aux cessions de parts.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la Société peut :

- Soit faire acquérir les parts par un tiers qui sera désigné à l'unanimité des Associés, autres que le cédant,
- Soit procéder au rachat des parts, en vue de leur annulation.

Dans tous ces cas, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert doivent être notifiés au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande et avis de réception, dans un délai de deux mois, décompté du refus d'agrément de la cession présentée par le cédant.

En cas de contestation sur le prix de cession ou de rachat, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Le cédant aura toujours la faculté de ne pas accepter l'offre de cession ou de rachat en conservant ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant, dans le délai de deux mois qui suit le refus d'agrément opposé par la Société au cédant de réaliser la cession projetée, l'agrément demandé par le cédant est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai et dans les conditions ci-après déterminées, sous l'article relatif aux Assemblées Extraordinaires, la dissolution anticipée de la Société.

Dans le cas de dissolution anticipée de la Société pour ce motif, le cédant pourra rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession, dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

A cet effet, la dissolution anticipée de la Société devra, dès la décision prise, être notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La justification de la non dissolution de la Société par les associés, si aucune offre d'achat n'est faite, résultera suffisamment d'une déclaration faite par le gérant.

ARTICLE 12 - DECES - TRANSMISSION DES DROITS

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants-droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant sous réserve toutefois de leur agrément, ainsi que la procédure est précisée à l'article 11 b/ des présents statuts.

Lorsque la succession est dévolue à une personne morale, celle-ci ne peut devenir associée qu'avec l'agrément de l'unanimité des autres associés.

La personne morale doit solliciter son agrément dans les trois mois du décès et en cas de refus d'agrément, la société ou les autres associés doivent exercer le rachat de la même manière et suivant la même procédure qu'il est expliqué ci-dessus pour les cessions soumises à agrément.

Si la personne morale n'est pas agréée, elle n'a droit qu'à la valeur des parts sociales de son auteur. Cette valeur doit être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la société elle-même, si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ces héritiers, ayants-droit et conjoint ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la Société, non plus que le partage de l'actif social ni s'immiscer dans son administration.

ARTICLE 13 - REUNION DES PARTS EN UNE SEULE MAIN

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société.

Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 14 - LIQUIDATION DE BIENS ET REDRESSEMENT JUDICIAIRE

En cas de liquidation de biens, redressement judiciaire, déconfiture ou faillite personnelle d'un Associé, la Société ne sera pas dissoute et continuera avec les seuls autres associés.

Dans ces cas, l'Associé intéressé perdra la qualité d'Associé, à compter du jour du prononcé du jugement et il sera procédé au remboursement des droits sociaux dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil, et la Société procédera à une réduction de son capital.

ARTICLE 15 - RETRAIT

Un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société.

Dans cette hypothèse l'Associé, candidat au retrait, doit en faire la demande à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception en précisant le nombre de parts qu'il désire soumettre au retrait.

Dans les deux mois qui suivent, l'Assemblée des Associés statuant à l'unanimité, autorise ou non le retrait.

Si le retrait est autorisé, il est procédé au remboursement des droits sociaux du retrayant par la Société qui constate en même temps une réduction de son capital.

La valeur des droits sociaux est fixée à l'amiable, ou à défaut, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si le retrait n'est pas accordé, l'intéressé pourra y être autorisé pour justes motifs par décision de justice.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT - REALISATION FORCEE

1.- Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement lequel sera constaté par un acte authentique, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité, dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux, nantis par le seul fait de la publication du nantissement.

2.- Tout associé peut obtenir des autres Associés, leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des associés peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette

faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation si les Associés statuant dans les conditions prévues à l'article "Assemblées Extraordinaires" en décident ainsi.

3.- La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent dans ce délai décider la dissolution de la Société ou procéder à l'acquisition des parts dans les conditions prévues ci-dessus, sous l'article "Cessions de parts", à l'exception, bien entendu, de la faculté de retrait et du refus de vendre en cas de désaccord sur le prix.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution et de rachat qui leur est reconnue par le dernier alinéa du numéro 2 du présent Article. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est gérée par une ou plusieurs personnes, associées ou non.

Les gérants pourront, s'ils sont plusieurs et à défaut de décision contraire de l'Assemblée qui les nommera, agir séparément.

La Gérance de la Société est confiée à :

Monsieur Stéphane **GAMBIER**, et Monsieur Frédéric **ANDRE,** susnommés,

Ici présents et qui acceptent,

Nommé à cette fonction pour la durée de la société.

Ci-après dénommé "LE GERANT".

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés ou révoqués soit par un acte distinct, soit par une décision des Associés siégeant en assemblée générale extraordinaire.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun, dans la réparation du dommage.

Le gérant est révocable par une décision des associés à la majorité prévue pour la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Si la révocation est décidée, sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, associé ou non n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Si le Gérant révoqué est un associé, il peut se retirer de la Société en se faisant rembourser la valeur de ses droits sociaux de la manière indiquée ci-dessus sous l'article "Retrait" .

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas, ou la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

La Gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, conformément aux dispositions de l'article 1856 du Code civil.

Les décisions de la gérance sont constatées sur un registre spécial signé du Gérant.

La gérance tiendra une comptabilité régulière des opérations sociales.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La gérance peut accomplir tous les actes décrits dans l'objet social de la société, dans les conditions ci-dessous :

- En ce qui concerne les actes d'administration et de gestion courante, chaque gérant pourra accomplir ses pouvoirs de façon isolée ou de façon conjointe.

Lorsqu'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

- en ce qui concerne les actes de disposition, ils seront accomplis uniquement suivant décision unanime des gérants.

De convention particulière la gérance détient statutairement tous pouvoirs à l'effet d'aliéner les actifs sociaux et constituer sur ces actifs toutes garanties ou hypothèques.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions sont prises par les Associés réunis en Assemblée ou bien par consultation écrite. Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification aux Statuts la nomination ou la révocation du gérant ou les pouvoirs à conférer au gérant comme ci-dessus article 18.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

A titre dérogatoire à l'article 1844 du Code Civil, lorsqu'une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier quelle que soit la décision à prendre.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblée, les associés non gérants, sont convoqués par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours francs au moins à l'avance et les avis de convocations doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Lorsque les décisions résultent d'une consultation écrite, cette consultation sera formulée par la gérance, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception. Chaque associé disposera de 15 jours, à compter de la réception de la lettre pour formuler sa réponse par écrit. Les votes ne seront plus reçus que 2 jours ouvrables avant la date prévue pour la décision.

Un associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée dans les conditions déterminées à l'article 20 b/ des présents statuts. Cette délibération est tenue conformément à l'article 39 du Décret du 3 Juillet 1978.

A/- Assistance aux Assemblées

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire associé ou non, constitué par un acte écrit.

B/- Tenue de l'Assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant ou par un président de Séance, nommé par les associés, assistés d'un secrétaire associé ou non, nommé par l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence contenant les nom, prénoms, dénomination, domicile ou Siège des associés présents ou représentés et le nombre de parts possédés par chacun d'eux. Cette feuille de présence est signée par tous les associés présents et les mandataires des Associés représentés.

L'ordre du jour est arrêté par la gérance.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet, autre que ceux portés à l'ordre du jour.

En cas de consultation écrite, aucune feuille de présence n'est établie, mais le gérant doit dresser un procès-verbal auquel sont annexées les demandes aux associés et leur réponse, constatant les décisions adoptées.

C/- Procès-verbaux

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de l'Assemblée et le secrétaire.

Le registre spécial, tenu au Siège de la Société, doit être coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du Tribunal de

Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la Commune du Siège de la Société.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le gérant.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE ORDINAIRE

A/- Quorum - Vote

Les Assemblées Ordinaires doivent être composées d'au moins deux associés, effectivement présents, représentant la moitié au moins de toutes les parts.

En cas de réunion des parts en une seule main, l'Associé unique consigne la décision qu'il prend dans un procès-verbal.

Si le Quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, mais seulement sur des objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des Associés présents ou représentés.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

B/- Convocation - Compétence

Les associés sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire par la Gérance, au plus tard, avant l'expiration du sixième mois, à compter de la fin d'un exercice social, aux jour, heure et lieu désignés par l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales Ordinaires peuvent être convoquées extraordinairement par la gérance et doivent l'être sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins de toutes les parts.

L'Assemblée Ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les bénéfices à répartir.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 21 - ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

A/- Quorum - Vote

L'Assemblée Extraordinaire ne peut délibérer que si elle réunit au moins deux Associés, effectivement présents, possédant ensemble les deux/tiers au moins de toutes les parts, sauf ce qui est dit ci-après, sous l'article afférent aux "Transformations" en Société en nom collectif ou en commandite.

Les résolutions sont prises à l'unanimité.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il représente de parts, sans limitation.

B/- Compétence

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative de la gérance, ou sur celle d'un ou plusieurs associés représentant le tiers au moins des parts, apporter toute modification aux Statuts.

Elle peut, à ce titre, décider notamment :

. Le transfert du siège, sous réserve de ce qui a été dit dans l'article relatif au Siège Social,

. L'augmentation ou la réduction du capital ou sa division en parts, d'un montant différent de celui existant,

. La prorogation ou la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société,

. Sa fusion avec d'autres Sociétés civiles ou commerciales, constituées ou à constituer, sa scission,

. La transformation de la Société, en société de toute autre forme, sauf ce qui est stipulé sous l'article 24 ci-après,

. L'extension ou la restriction de l'objet social,

. L'autorisation de tous actes excédant les pouvoirs de la gérance, comme étrangers à l'objet social.

Elle nomme ou révoque le gérant.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé, depuis la constitution de la Société jusqu'au 31 décembre 2012.

ARTICLE 23 - BENEFICES

Les produits de l'exercice, déduction faite de tous frais généraux, amortissements et provisions pour risques, constituent les résultats nets.

L'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des Associés décide de l'utilisation de ces résultats nets, par une distribution totale ou partielle aux Associés et par constitution des réserves ou provisions.

La part de chaque associé, dans les bénéfices et sa contribution aux pertes, se détermine non pas à proportion de sa part dans le capital social mais à proportion de ses apports en compte courant.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société en Nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des Associés.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est prononcée suivant le quorum prévue à l'article 21.

Le gérant doit établir un rapport sur le projet de transformation.

La transformation n'entraîne pas création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, il sera procédé conformément aux dispositions des Articles 1844-8 et 1844-9 du

Code Civil, soit au partage en nature de l'Actif social subsistant, après paiement des dettes et remboursement du capital social, soit à la liquidation par la gérance à qui tous pouvoirs sont, dès à présent, donnés, à l'effet notamment de vendre et réaliser l'actif de la Société, à l'amiable ou aux enchères, en toucher ou transporter les prix, en donner quittance, consentir tous désistements ou mainlevées avec ou sans constatation de paiement, régler et acquitter le passif, distribuer le produit net subsistant.

Pendant la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale des Associés conservera les mêmes pouvoirs que pendant le cours de la Société ; elle conférera notamment au liquidateur tous pouvoirs spéciaux, approuvera les comptes de liquidation et donnera quitus au liquidateur.

La Société conservera la personnalité morale jusqu'à la clôture de la liquidation, quand bien même, elle aurait été radiée du Registre des immatriculations.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les Associés au sujet des affaires sociales durant le cours de la Société ou de sa liquidation, seront soumises au Tribunal de Grande Instance du lieu du Siège Social.

A cet effet, tout associé sera tenu, en cas de contestations d'élire domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du siège social et toutes notifications, significations et assignations seront valablement faites à ce domicile.